

La vaccination au prisme des droits fondamentaux

Anne Debet

Institut Droit et santé (IDS) Université Paris Descartes

Introduction

Article 25 DUDH

- 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (...)

Article 12 PIDESC

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer: (...)
 - c) **La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;**

OMS

Accès à la vaccination

Vaccination: 2 à 3 millions de décès évités par an

12,9 millions de nourrissons dans le monde soit un sur 10 non vaccinés en 2016 (Chiffres OMS et de l'UNICEF) notamment pas de vaccin antidiphtérique-antitétanique-anticoquelucheux (DTC)

Le plan d'action mondial pour les vaccins (PAMV) OMS 2012 : stratégie qui a pour but de prévenir des millions de décès avant 2020 en assurant un accès plus équitable aux vaccins pour les personnes dans toutes les communautés.

Autres questions au regard des droits fondamentaux

- Différence de traitement dans l'accès à la vaccination : l'exemple du BCG
- Liberté d'information et vaccination...

Débat autour de l'obligation vaccinale et des droits fondamentaux

Débat ancien

Anti compulsory vaccination league créée en Angleterre en 1866
(Vaccination Act de 1853)

Dangerosité de la vaccination alléguée avec la publication de listes d'accidents vaccinaux (Evocation de 305 décès à la suite de l'administration du vaccin variolique entre 1855 et 1870)

« Disease by law » Violation des libertés fondamentales

1898 Vaccination Act avec Clause de conscience pour les parents

Source: *Libertés individuelles et santé collective*, une étude socio-historique de l'obligation vaccinale par A. Bertrand et D. Torny, CERMES, 2004

Etats-Unis

Jacobson v. Massachusetts, 197 U.S. 11 (1905)

Une loi du Massachusetts a permis aux villes d'exiger que les résidents soient vaccinés contre la variole. Jacobson a refusé de se conformer à l'exigence et a été condamné à une amende de cinq dollars.

Non violation du quatorzième amendement de la Constitution (droit à la liberté)

La Cour a jugé que la loi constituait l'exercice légitime du pouvoir de police de l'État pour protéger la santé et la sécurité publiques de ses citoyens..

Zucht v. King, 260 U.S. 174 (1922)

Conclusion identique s'agissant de l'exclusion d'une enfant de l'école

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- **Article 35 Protection de la santé**

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

CJUE, Milica Široká c. Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky, C-459/13, 17 juillet 2014 Contestation de l'obligation vaccinale sur le fondement de la Charte / Renvoi préjudiciel

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie).

La vaccination au prisme des droits
fondamentaux / Plan

I.- L'obligation de vaccination et
les droits garantis par la CEDH

II.- L'obligation de vaccination et
les droits garantis par le bloc de
constitutionnalité

A.- Les droits susceptibles d'être invoqués

Le droit au respect de la vie privée (art. 8) : le consentement aux soins

Droit de consentir aux soins Arrêt Pretty contre Royaume-Uni, 29 avril 2002, Requête no [2346/02](#)

« l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8 § 1 de la Convention » (§63)

Décision Ilaria SALVETTI contre Italie (req. 42197/98), 9 juillet 2002

“The Court considers that compulsory inoculations as non-voluntary medical treatments amount to an interference with the right to respect for private life as guaranteed by Article 8 § 1” Ingérence dans le droit au respect de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée : le droit à l'indemnisation

Arrêt Codarcea contre Roumanie (Requête no [31675/04](#)) 2 juin 2009 :
Violation de l'article 8 du fait de l'absence d'indemnisation des conséquences d'une opération de chirurgie plastique (manquement du chirurgien à son obligation d'information, absence d'obligation assurantielle pour les médecins)

Décision Baytüre contre Turquie, Req. N° 3270/09, 12 mars 2013, Demande d'indemnisation d'une vaccination recommandée

« Dans un système où la vaccination n'est pas obligatoire, en l'absence d'une erreur médicale l'instauration d'un régime d'indemnisation des personnes victimes de dommages dus à une vaccination est fondamentalement une mesure de sécurité sociale qui échappe au domaine de la Convention ».

Article 2 CEDH : Droit à la vie

- Article 2 susceptible d'être invoqué en cas de décès lié à un acte médical obligatoire (et article 3 en cas de souffrances liées à la vaccination)
- « L'obligation positive d'un État de protéger la vie en vertu de l'article 2 de la Convention impose, notamment, aux hôpitaux d'avoir mis en place une réglementation protégeant la vie de leurs patients (...) » Erikson c. Italie, décision du 26 octobre 1999 (req. no37900/97).

Droit à la vie et vaccination

Association X. Contre Royaume Uni, req. n° 7154/75, 12 juillet 1978

Requête d'une association de parents dont les enfants ont subi des dommages graves et durables ou sont décédés à la suite de vaccinations

« la Commission admet que si, dans le cadre d'une campagne de vaccination dont l'unique objectif est de protéger la santé de la communauté par l'éradication des maladies infectieuses, il se produit un petit nombre d'accidents mortels, on ne saurait dire qu'il y a eu intention d'infliger la mort au sens de l'article 2, paragraphe 1, ni que l'Etat a omis de prendre les mesures voulues pour protéger la vie » .

Droit à la vie et vaccination

- Com. eur. DH, 15 janvier 1998, Boffa et autres c/ Saint-Marin, DR 92/27 ; 20 août 1993

Refus de considérer la vaccination comme une violation de l'article 2, notamment parce que le requérant n'a apporté aucun élément montrant que, dans le cas particulier de son enfant mineur, une vaccination créerait médicalement un danger concret pour sa vie

Liberté de conscience

- Article 9

Com. eur. DH, 15 janvier 1998, Boffa et autres c/ Saint-Marin,
DR 92/27 ; 20 août 1993

« L'obligation de se faire vacciner, dès lors qu'elle s'applique à tout le monde, quelle que soient les convictions des uns et des autres, ne constitue pas une ingérence dans l'exercice des libertés garanties par l'article 9 de la Convention »

Droit à l'instruction article 2 Protocole 1

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Arrêt Memlika c. Grèce, 6 octobre 2015 (requête no 37991/12): Le retard de réintégration à l'école d'enfants de 7 et 11 ans, diagnostiqués à tort comme atteints de la lèpre, est une violation de l'article 2 Protocole 1

B.- Requêtes en cours d'examen devant la Cour EDH

Vavříčka c. République tchèque (n° 47621/13), communiquée au gouvernement tchèque les 7 et 9 septembre 2015

Skerlevska c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine» (n°54372/15) , Requête communiquée le 12 juin 2017

Amende de 3000 CZS (118 euros) pour défaut de vaccination des enfants - Polio, Hep. B, Tetanos (Vavříčka); Condamnation pour refus de faire pratiquer les vaccinations sur son nouveau né (Skerlevska)

Article 8 et 9 de la Convention invoqué à l'encontre de sanctions pour avoir refusé, en raison de ses convictions, de faire vacciner ses enfants. (Convention d'Oviedo évoquée)

Requêtes en cours d'examen devant la Cour EDH

- Novotnác. République tchèque (n° 3867/14), Hornych c. République tchèque (n° 73094/14), Brožíkc. République tchèque (n° 19306/15) et Dubský c. République Tchèque (n° 19298/15), Prokop ROLEČEK (Req. no [43883/15](#))

Non admission d'enfants à l'école pour absence de vaccination (ROR dans affaire Novotnac et toutes les vaccinations dans les autres affaires)

Arguments des requérants ; L'État a enfreint ses obligations découlant des articles 2, 8, 9 et 14 de la Convention et de l'article 2 du Protocole no 1 lorsqu'il a conditionné la possibilité pour lui de poursuivre son éducation préscolaire par l'obligation de se soumettre à la vaccination, qui constitue une ingérence dans ses droits à la vie (à la préservation de la santé) et au respect de la vie privée.

Requêtes en cours d'examen devant la Cour EDH / Critères de décision ?

Article 8:

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est **prévue par la loi** et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est **nécessaire** à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, **à la protection de la santé** ou de la morale, ou **à la protection des droits et libertés d'autrui**.

Requêtes en cours d'examen devant la Cour EDH / Critères de décision ?

- Prévues par la loi: à voir pour les différents Etats mis en cause

Ingérence française sans doute prévue par la loi : Règles claires du CSP

Seuls éléments d'incertitude :

- Mise en œuvre de la répression pénale fondée sur l'article 227-17 du Code pénal depuis la disparition de l'article L. 3116-1 Code de la Santé Publique
- Mise en œuvre de l'exclusion prévue par l'article R3111-8 CSP / mineur non vacciné admis provisoirement dans les structures collectives / délai de trois mois

Requêtes en cours d'examen devant la Cour EDH / Critères de décision ?

Mesure justifiée par la protection de la santé publique

Décision *ACMANNE* contre Belgique, 10 décembre 1984, req. n°10435/83

L'obligation de se soumettre ou de soumettre ses enfants à l'épreuve de la sensibilité cutanée à la tuberculine et celle de l'examen radiologique du thorax sont justifiées par la protection tant de la santé publique que de celle des intéressés eux-mêmes.

(Idem pour vaccination dans la décision *Boffa* contre San-Marin précitée)

Requêtes en cours d'examen devant la Cour EDH / Critères de décision ?

- Large marge d'appréciation s'agissant « protection de la santé ou de la morale » au motif que ces notions varient selon les Etats membres.
- La marge d'appréciation sera plus ample lorsqu'il n'existe pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe
- Importance du droit comparé : Cf note de la DGS/Obligations vaccinales en Europe, 5 juillet 2017

15 pays de l'Union européenne n'ont pas d'obligation vaccinale, mais de larges recommandations. 12 pays ont au moins une vaccination obligatoire / Spécificité française (Rapport sur la vaccination du Comité d'orientation de la concertation citoyenne sur la vaccination)

II.- L'obligation de vaccination et les droits garantis par le bloc de constitutionnalité

- Droits susceptibles d'être évoqués :
 - La liberté personnelle (article 2 et 4 DDHC)
 - La liberté de conscience (article 11 DDHC), la question de la clause de conscience

Droits susceptibles d'être évoqués

- **Le principe de sauvegarde de dignité de la personne humaine**, CE, 26 novembre 2001, req. n° 222741

« Si ces dispositions ont pour effet de porter une atteinte limitée aux principes d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain invoqués par les requérants, elles sont mises en œuvre dans le but d'assurer la protection de la santé, qui est un principe garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 (...), et sont proportionnées à cet objectif ; que, dès lors, **elles ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine** ; que, pour les mêmes raisons, elles ne portent pas une atteinte illégale au principe constitutionnel de la liberté de conscience ; »

- **Droit à la protection de la santé (alinéa 11 du Préambule de 1946)**

Décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015

Époux L. [Obligation de vaccination]

- Procédure suivie du chef de soustraction par un parent à ses obligations légales compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant (article 227-17 Code Pénal)
- QPC: Les dispositions des articles L. 3111-1 à L. 3111-3 et L. 3116-2 du code de la santé publique sont-elles contraires au préambule de la Constitution de 1946 (Violation du droit à la protection de la santé) en ce qu'elles imposent aux détenteurs de l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs, une obligation vaccinale leur interdisant de s'en exonérer au regard des dangers réels ou supposés des dites vaccinations ?

Décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015

Époux L. [Obligation de vaccination]

- Lutte contre trois maladies très graves et contagieuses ou insusceptibles d'être éradiquées
- Nombreuses garanties
- Il est loisible au législateur de définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective et de la faire évoluer
- **Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur**

Décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

- Absence dans la saisine des 60 députés d'arguments relatifs à l'inconstitutionnalité de l'article 49 de la loi
- Nombreuses contributions extérieures sur cette question: Contribution du collectif Parlementaires et citoyens, Collectifs «Vaccins-Liberté » et « Ensemble pour une vaccination libre »
- Mais, sur les autres dispositions : « Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision ».

Une QPC sur les articles L. 3111-1 et s. et, en particulier sur l'article L. 3111-2 CSP ?

- Art. 23-2 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution
 - « 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
 - « 2° **Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;**
 - « 3° **La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.**

Nouvelle QPC, quelles chances de succès ?

En conclusion – conclusion personnelle : même si l'obligation vaccinale est une ingérence dans les droits et libertés fondamentaux, il est peu probable que la Cour EDH, le Conseil constitutionnel viennent remettre en cause les dispositions législatives récemment adoptées sur le fondement de la CEDH ou de la Constitution.